

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### 9580786 Canada inc.

##### Contexte

9580786 Canada inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 12 janvier 2016 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1;

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 1<sup>er</sup> juin 2016.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 mars;

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le 29 juillet;

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondant pour les exercices terminés le 31 mars 2017 et le 31 mars 2018.

##### Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondant pour les exercices terminés le 31 mars 2017 et le 31 mars 2018;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0033

**MarDi.Info Prevtex Inc.****Contexte**

MarDi.Info Prevtex Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 13 janvier 2017 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1;

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 5 juin 2017.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre;

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le 30 avril;

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondant pour les exercices terminés le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

**Décision**

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondant pour les exercices terminés le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur les titres de l'émetteur.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0034

**6.5.2 Révocations d'interdiction****L'Entreprise DNA Canada inc.**

Le 24 septembre 2019

L'Entreprise DNA Canada inc.

### LEVÉE

#### En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

##### Contexte

1. L'Entreprise DNA Canada inc. (l'« émetteur ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 7 mai 2019 (décision n° 2019-CEI-0003).
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur en vertu de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction générale 12-202 ») en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

##### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'Instruction générale 12-202 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

##### Décision

3. Le décideur estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
4. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-IC-0017